

Règlement ministériel du 26 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Echternach et Lauterborn à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de raclage et renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 entre Echternach et Lauterborn ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N11 en provenance d'Echternach et en direction de Lauterborn (N11 PR29,50+100 - N11 PR28,00+385).

La vitesse maximale sur cette voie en sens inverse est limitée à 50 km/h.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a, C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et D,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N11 en provenance de Lauterborn et en direction d'Echternach (N11 PR28,00+385 - N11 PR29,50+100).

La vitesse maximale sur cette voie en sens inverse est limitée à 50 km/h.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a, C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et D,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 8 juillet 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes